



**CONVENTION DE SERVITUDE
D'ÉCOULEMENT DES EAUX DE DRAINAGE
Au titre des articles L. 640 et L. 641 du Code civil**

Rejet des eaux sur fond voisin

Entre.....,domicilié(s)
à.....
en leur(s) qualité de propriétaire(s)
D'UNE PART

Et.....domicilié(s)
à.....
en leur(s) qualité de demandeur(s)
D'AUTRE PART

PREAMBULE

La présente convention est établie au titre de l'article L. 641 du Code civil qui dispose que :

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds [al. 1^{er}]. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur [al. 2]. La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds [al. 3]. Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement [al. 4] »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

D'une part le propriétaire du fond supérieur :

Article 1 : Nature de l'autorisation

Le propriétaire du fond inférieur autorise le demandeur (propriétaire du fond supérieur) à procéder aux rejets des eaux de drainage sur la (les) parcelle(s) sise(s) à :

Commune de :
Lieu-dit :
Section :N°.....





Article 2 : Entretien

Dans le cas où le rejet des eaux de drainage s'effectuerait dans un fossé le propriétaire s'engage à permettre la création et l'entretien périodique des fossés. Les fossés sont nécessaires à l'évacuation des eaux de pluies, collectées en amont et doivent être entretenus régulièrement afin d'éviter tout dysfonctionnement du système de drainage et notamment l'encombrement des bouches de drainage.

Article 3 : Changement de propriétaire (s)

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à porter la présente convention à la connaissance de la (des) personne(s) qui a (ont) ou qui acquière(nt) des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la canalisation, notamment en cas de transfert de propriété.

A défaut, pour être pérennisée, en cas de changement de propriétaire, la présente convention doit faire l'objet d'une publication aux hypothèques.

D'autre part, le demandeur s'engage à :

Article 4 : Montant de l'indemnité

Le demandeur s'engage à ne pas occasionner l'aggravation de la servitude naturelle d'écoulement établie à l'article 640 du Code civil.

En cas de dommages causés par le rejet des eaux de drainage, le demandeur s'engage à une remise en état et à compenser le préjudice subi par le propriétaire. Autrement dit, le demandeur s'engage à supporter tous les frais liés à la réalisation des travaux et à leurs éventuelles conséquences.

Le préjudice doit émaner du rejet des eaux de drainage. Les préjudices résultant d'un élément exogène au rejet des eaux ne pourront en aucun cas être imputable au demandeur.

A....., le.....

Le(s) propriétaire(s)

Le(s) demandeur(s)

